

BRÈVE N° 2020 - 4

Les actes administratifs liés à l'occupation du domaine public :

Comment différencier les actes à portée réglementaire et ceux à portée individuelle ?

L'acte administratif constitue un moyen exorbitant du droit commun mis au service de l'intérêt général pour imposer unilatéralement une volonté. Une distinction de base oppose les mesures individuelles, qui désignent une personne, aux actes réglementaires. L'acte réglementaire, à l'instar des lois, ne vise aucune situation personnelle et formule des normes générales.

Par principe, les actes administratifs entrent en vigueur à la date qu'ils fixent. Leurs modalités d'application diffèrent selon qu'ils ont une portée réglementaire (publication) ou individuelle (notification) et impactent par conséquent les mentions concernant les voies et délais de recours.

➤ Acte à portée réglementaire

L'acte réglementaire a une portée générale et impersonnelle et est adressé à des individus non déterminés. Il peut néanmoins s'adresser à un groupe de population (aux seuls automobilistes, aux piétons, aux poids lourds...). Dans notre domaine d'intervention, il concernera principalement les arrêtés de circulation (stationnement, limitation de vitesse, de tonnage...).

Entrée en vigueur :

Dès l'affichage **ET** la publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) (si commune de plus de 3500 habitants).

Les arrêtés de circulation ne sont pas transmis au contrôle de légalité.

➤ Acte à portée individuelle

Il est facile à identifier : il est édicté à l'égard d'une ou plusieurs personnes déterminées, nominativement désignées. Cela peut être aussi bien une personne physique (Monsieur X) qu'une personne morale (entreprise, commune...). Dans notre domaine d'intervention, il peut s'agir de l'application d'actes réglementaires édictés en amont ou encore de permissions de voirie ou d'arrêtés fixant le montant des redevances par exemple.

Entrée en vigueur :

Dès notification à l'intéressé.

Les procédés de notification les plus simples et les plus sûrs sont la lettre recommandée avec accusé de réception (LR/AR électronique également) et la voie administrative, c'est-à-dire une remise en mains propres par un agent assermenté de la collectivité contre récépissé, mais l'exploit d'huissier est également possible. Cela peut aussi se faire par simple courrier, néanmoins cette méthode ne présente pas la sécurité juridique requise notamment pour des dossiers à fort risque contentieux où il faudra ramener la preuve d'une date certaine de notification.

Ces actes sont transmis au contrôle de légalité.

En pratique pour les arrêtés et les permissions de voirie (PV) :

Obligation de mentionner les voies et délais de recours à la fin de l'acte

Acte à portée réglementaire

Délai et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de xxxx ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.

Acte à portée individuelle

Délai et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de xxxx ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.

Vous trouverez l'ensemble de ces informations dans le tableau synthétique ci-joint.

Actes liés à la gestion du domaine public

	Actes à portée réglementaire	Actes à portée individuelle
Définition	Actes qui ont une portée générale et impersonnelle adressés à des individus non déterminés	Actes édictées à l'égard d'une ou plusieurs personnes (physiques ou morales) déterminées, nominativement désignées.
Exemples	Arrêtés de circulation : limitation de tonnage / vitesse / stationnement	Permissions de voiries, arrêtés fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public dues par les concessionnaires
Entrée en vigueur	Dès leur affichage ET publication au RAA (si commune de + de 3500 habitants) Les arrêtés de circulation ne sont pas transmis au contrôle de légalité	Dès leur notification à l'intéressé. Transmis au contrôle de légalité
Délais et voies de recours	2 mois à compter de leur publication au RAA	2 mois à compter de la notification à l'intéressé